André AUZOU
118 rue des Ecureuils
76550 St AUBIN sue SCIE
P.J. Plan du P.O.S. 1992
Notification de redressements
Archives de l'ancienne léproserie.

Monsieur le Commissaure-Enquêteur,

Suite à notre entretien du 03/11/2020, je reviens vers vous avec divers documents en P.J. qui viennent étayer et compléter ma réclamation.

Pour mémoire je rappelle que les parcelles B 803 (1h 2643) en bleue et B 730 (4h 50) en rose, sur le plan,
-Sont constitutives d'un patrimoine acquis en 1934 par mes parents,
-qu'elles ont subi un redressement fiscal en 1975 suite à la succession de ma mère,Mme AUZOU Marie, sur la motivation suivante : valeur du terrain sous-estimée.
-sont aujourd'hui exploitées par un agriculteur qui approche l'âge de la retaite ,
-hébergent sur le corps de ferme l'habitat du locataire (ancienne léproserie),
-constituent une "dent creuse" entre le collège Delvincourt ,le lycée Pablo Néruda et diverses zones d'habitations

La proposition de classer en A sticte, ces deux parcelles, constitue à mes yeux une atteinte à la propriété et un obstacle à la libre entreprise car : un déclassement en A et un redressement fiscal correspondent à une double pénalité .

-Ce déclassement en A hypothèque la valeur réelle de ces terrains déjà convoités par des promoteurs mais refusés afin de protéger l'outil de tavail du locataire .
A signaller que ces terrains sont en partis équipés des voies et réseaux publics constituant une situation d'exception au sens de l'article L 151-13 du C.U.

Je demande un reclassement en Au qui équivaut au (Na anciennement) ,ces deux parcelles ,dont une en propriété (le corps de ferme)et l'autre (indivisaire pour 1/3) qui correspond à leur valeur réelle .

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Fait à St AUBIN sur SCIE le 19/11/2020.

André AUZOU.

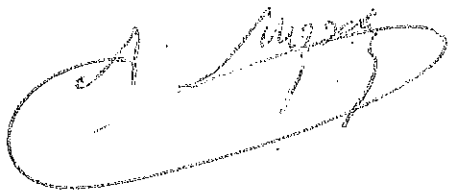

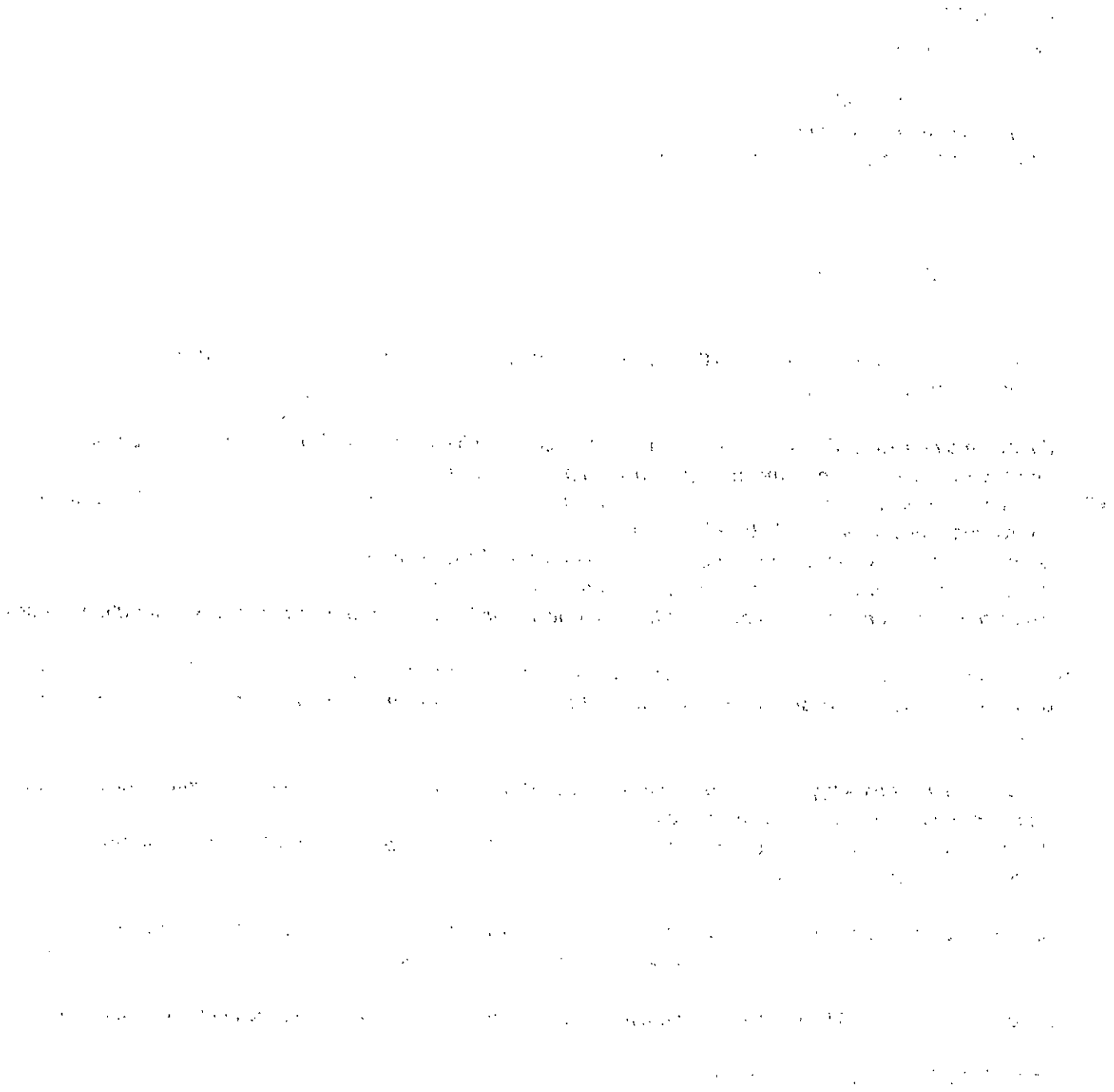

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Cachet du service expéditeur

Inspection Fusionnée d'Assiette et de Contrôle de DIEPPE
FISCALITE IMMOBILIERE
Boulevard Georges Clemenceau
76 DIEPPE
Téléphone : 84-84-21
Mardi de 9 h. à 11 h. et de 9 à 11 h.

N° de référence à rappeler dans toute correspondance

N° 3905

Attribuée à l'indivision N° 2 de l'acte de partage

NOTIFICATION DE REDRESSEMENTS

au titre de la valeur vénale imposable

(1)
- aux droits d'enregistrement
- à la taxe sur la valeur ajoutée
- à la taxe de publicité foncière
- à ......

A. R.

A M onsieur Auzou André
Cultivateur
Les Vertus St Aubin sur Scie
76550 Offranville

Le – 6 AOUT 1975 , 197

J'envisage d'effectuer les redressements détaillés au verso de la présente lettre relatifs aux énonciations :

(1)
- de l'acte de ......
- de la déclaration de ......
- de la déclaration de succession de M. Vve Auzou Marie décédé le 1973

en date du 2 5 1974 enregistré le 2 5 1974 au bureau de Dieppe

sous le n° 210 concernant (indiquer le bien concerné) Moitié en pleine propriété d'une parcelle de terre de 1ha 05a située à St Aubin sur Scie, cadastrée section B n° 376

pour tenir compte de la valeur vénale réelle de ce bien.

Je reste à votre disposition durant 30 jours pour étudier les observations dont vous voudriez bien me faire part. Si vous le désirez, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre.

La présente lettre comporte ...... feuillet intercalaire ...... { de 2 pages / de 4 pages } (1)

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur *des Impôts.*

Nom du signataire : M. Mme M. VADOUX
Inspecteur des Impôts

(1) Rayer la ou les mentions inutiles ou compléter le cas échéant.

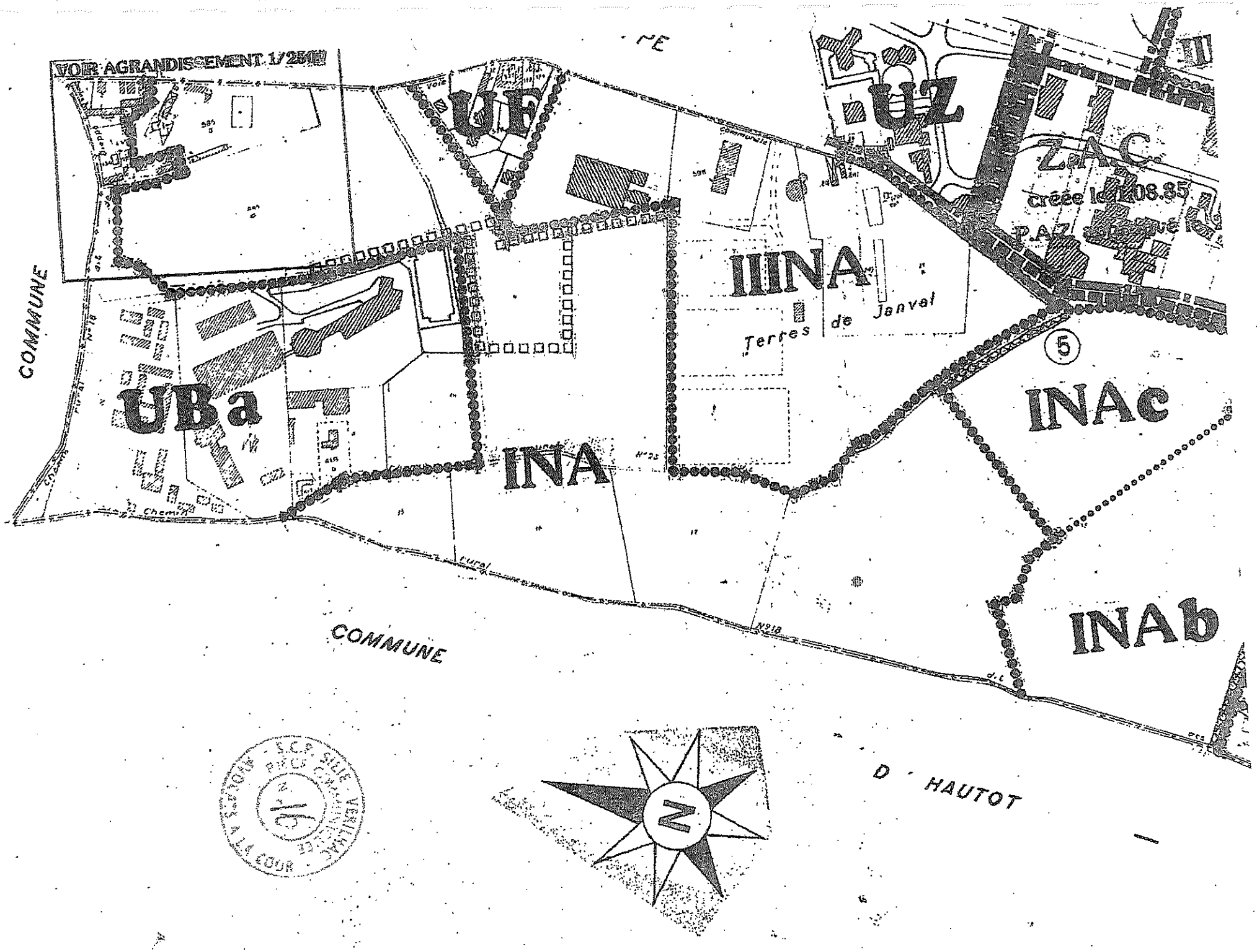
VOIR AGRANDISSEMENT 1/2500
UE
UZ
ZAC
créée le 12.08.85
P.A.Z.
IIINA
Terres de Janval
UBa
INA
INAc
INAb
5
COMMUNE
COMMUNE
D. HAUTOT
N

Photocopies

POS de 1992

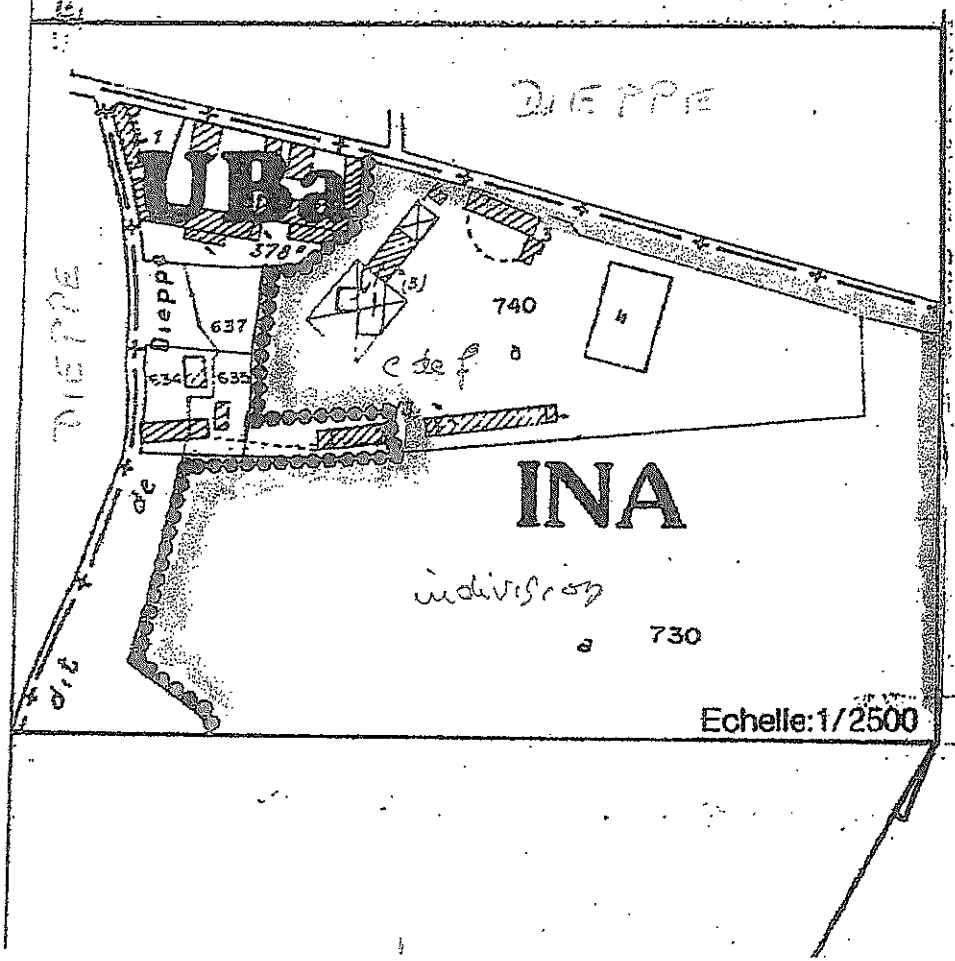

COMMUNE DE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Photocopie

Département :
SEINE-MARITIME

Commune :
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/11/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE DIEPPE
HOTEL DES IMPOTS 6 BD GEORGES CLEMENCEAU 76884
76884 DIEPPE
tél. 02.32.14.05.69 -fax 02.32.14.05.37

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des finances

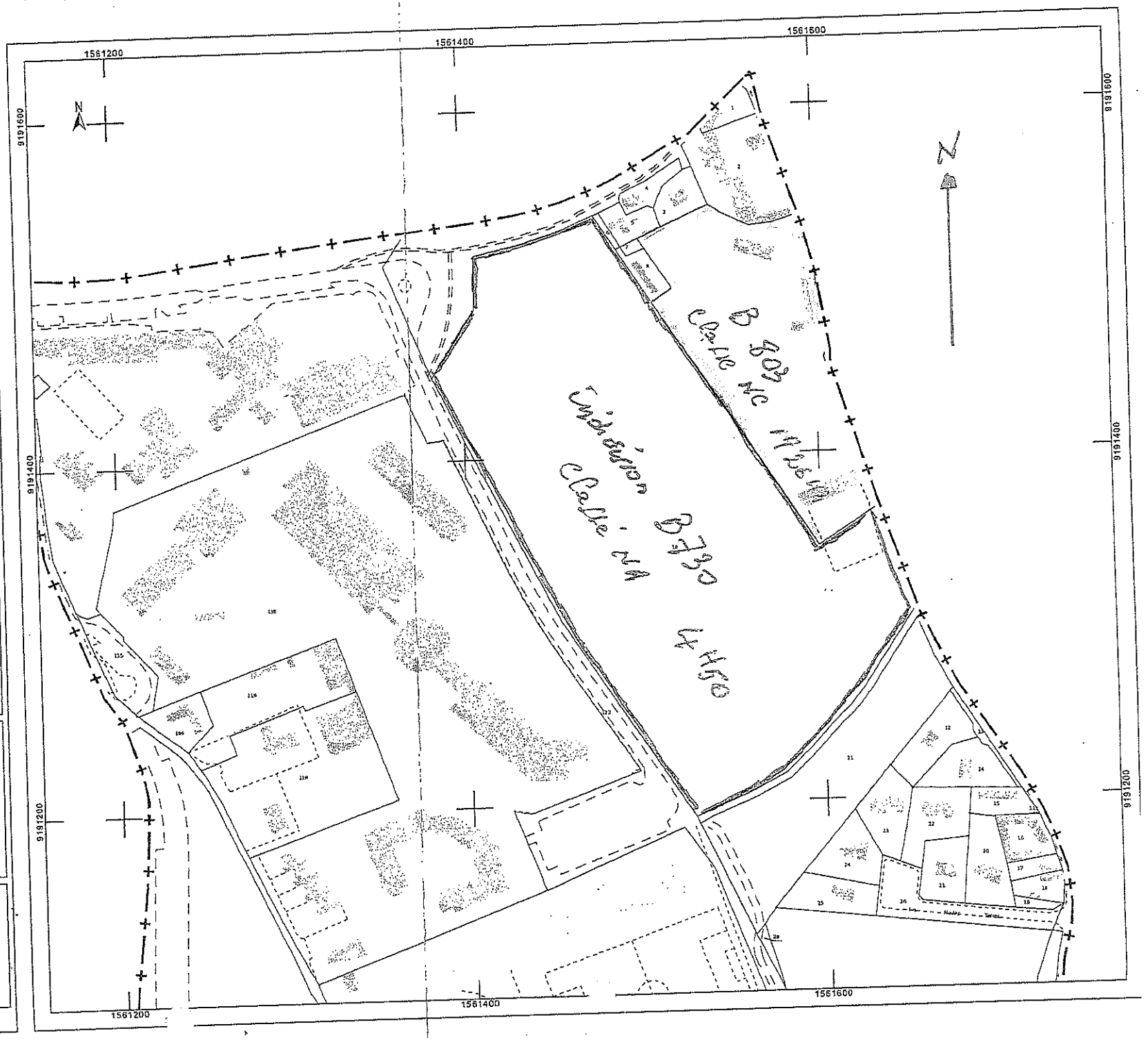

Quand l'hist...

En 1832, une épidémie de choléra fit, à Dieppe, 488 victimes

Les vestiges de l'ancienne maladrerie de Janval, aujourd'hui exploitation agricole d'André Auzou, maire de Saint-Aubin-sur-Scie

Au siècle dernier, qui fut celui des grandes découvertes scientifiques — et également dans le domaine médical — un décret de 1848 avait créé des conseils d'hygiène et de salubrité publiques dans chaque arrondissement.

A Dieppe, donc, le conseil d'hygiène, présidé par le sous-préfet, comprenait : un vétérinaire, trois pharmaciens, quatre « docteurs-médecins » comme on disait, parmi lesquels le docteur de Broutelles, père du peintre dieppois, un ingénieur des Ponts et chaussées et un propriétaire.

A la suite de ce décret furent organisées également des commissions d'hygiène publique dans les cantons, vers la moitié du XIXe. Il y en avait sept dans notre arrondissement. Un autre décret, en 1859, attribua au conseil d'hygiène publique l'inspection des pharmacies et des magasins de droguistes — qui devait visiter une fois par an les officines et boutiques.

Depuis plus longtemps encore — depuis septembre 1813, il y avait aussi un médecin des épidémies. Celui-ci suivait le traitement de ces maladies et devait se rendre dans les communes où elles se déclaraient.

En 1865, le docteur Lallemant remplaça le docteur Quémont qui avait rempli ses fonctions pendant trente-six ans.

Une circulaire ministérielle, à cette même époque, concernait la « vaccine », ce qui montrait que les travaux de Jenner commençaient à se propager en Europe. Pasteur vaccin contre la rage et l'on employait encore à cette époque le mot « vaccine » qui vient du mot « vache » à cause de cette maladie de la vache (en anglais, cow-pox) dont Jenner avait découvert en 1796 qu'elle protégeait l'homme de la variole ou « petite vérole » et avait ainsi trouvé le principe du vaccin.

« M. le Ministre de l'Intérieur, par la circulaire du 6 prairial, an XI (26 mai 1803), a invité MM. les Préfets à propager la découverte de Jenner, recommandée par l'Institut (séance du 28 ventôse, an XI). Depuis lors, explique une revue du temps, de nombreuses circulaires ministérielles ou préfectorales ont tenté d'obtenir que riches et pauvres fassent vacciner leurs enfants. Aussi, l'indifférence que l'on montre encore pour ce préservatif (le vaccin) est presque incroyable puisqu'il est actuellement avéré que les personnes vaccinées ne sont presque jamais atteintes gravement de la petite vérole ».

Une « commission permanente de vaccine », avait été constituée dont les membres du bureau étaient le docteur Vingtrinier, le docteur Avenel, M. Clouet, trésorier et les docteurs Duclos et Helot. C'était pour le département. A Dieppe, ladite vaccine était toujours attribuée au docteur Quemont, secrétaire du conseil d'hygiène.

Il faut dire qu'à cette époque où le vaccin n'en était qu'à ses débuts dans la population, les conseils et commissions d'hygiène publique dant, les épidémies, grâce aux progrès de la science, s'espaçaient de plus en plus.

Les navires, il est vrai, n'étaient pas étrangers à ces épidémies et un service sanitaire, parmi les membres duquel se trouvaient les vice-consuls d'Angleterre et du Portugal, avaient pour mission (décret de 1850) de « reconnaître l'état sanitaire des provenances et de leur donner la libre entrée s'il y avait lieu, de faire exécuter les règlements ou décisions qui déterminent la quarantaine et les précautions particulières infectées ou suspectées doivent être soumises ».

On sait que, au Moyen Age, quand les épidémies de peste sévissaient partout en Europe, il y avait à Dieppe deux léproseries où les gens atteints de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, trouvaient refuge. L'une à Janval, dédiée à sainte Madeleine par un descendant de Guillaume le Conquérant, mort en 1168, l'autre à Neuville, construite par les chevaliers de saint Jean de Jérusalem.

Il y eut la peste à Dieppe en 1619 et 1666. Et au XIXe siècle, puisque c'est de cette époque que nous parlons, il y eut une épidémie de choléra, en 1832.

Et ce qui paraît stupéfiant aujourd'hui, c'est que le chroniqueur écrit que « si Dieppe n'a pas échappé à ce dernier fléau, du moins le nombre des victimes a été relativement peu considérable puisqu'il n'y a eu que 488 décès en sept mois ».

Imaginons, en ce moment, chez nous, une épidémie — de plus de sept mois — qui fasse 488 victimes !

Mireille RAMBAUD.

Monsieur Philippe GUILLARD

130 Rue Stanislas Girardin

76000 ROUEN

P.J : -Plan du POS (1992)
-Photo aérienne
-Copie coupure journal 1958

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours sur le projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme, je vous prie de considérer ma réclamation au travers ce courrier et des diverses P.J.

Pour mémoire je rappelle que la parcelle AB0010 fait partie d'une exploitation familiale acquise en 1934 (constituée entre autres des parcelles AB 0133, AB0010, AB 4, AB5, Ab7, AB8, AB130,..) qui a depuis fait l'objet d'une succession de démembrement, investigation et spoliation :

- Deux « blockhaus » ont été construits dans l'enceinte de la ferme pendant l'occupation allemande. Ils ont longtemps constitués une menace pour la sécurité et une complication pour l'exploitation de la ferme. Aujourd'hui seul subsiste dans la parcelle AB0133 le blockhaus édifié en 1940-1941,
- En liaison avec les Monuments Historiques, des fouilles ont été organisées en 1958 pour mettre à jour la tombe de Guillaume Longue Epée (voir P.J.),
- un redressement fiscal en 1975 suite à la succession de ma grand-mère Madame AUZOU Marie sur la motivation suivante : valeur du terrain sous estimée,
- a été amputée à plusieurs reprises :
  - en 1976/77 d'un habitat et d'un terrain (aujourd'hui cadastrée AB004) au bénéfice du Conseil Général. Il faut noter au passage que l'habitat est toujours habité en 2020 après avoir été vendu aux enchères publiques (voir P.J.). Il est légitime de se demander si cette opération rentrerait dans la catégorie des expropriations abusives ?
  - -en 1979 de 2 parcelles cadastrées à l'époque B636 et B644 lieudit "Terre de Janval" au bénéfice du département de la Seine Maritime.
- est aujourd'hui exploitée par un agriculteur (un cousin exploitant et habitant sur la parcelle AB0133 contigue) qui approche l'âge de la retraite,
- et constitue une "dent creuse" entre le collège Delvincourt, le lycée Pablo Neruda et diverses zones d'habitation (voir P.J.).

La proposition de classer en A stricte cette parcelle revient à mes yeux à une nouvelle spoliation car :

-un classement en A alors qu'il y a eu un redressement fiscal correspondrait à une double peine,
-un classement en A reporterait à nouveau l'espoir de réalisation immobilière ou commerciale dès la fin d'activité de l'exploitant actuel dans cette zone de Saint-Aubin sur Scie limitrophe de Dieppe. Cette parcelle comprise dans des parties déjà urbanisées et équipées en voies et réseaux publics constitue une situation d'exception « STECAL » au sens de l'article L 151-13 du CU.

Je demande un reclassement de cette parcelle AB0010 (indivisaire 1/6) en Au.
Je vous prie de croire à l'assurance de ma respectueuse considération.

Fait à ROUEN Le 04 décembre 2020

Guillard

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/11/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

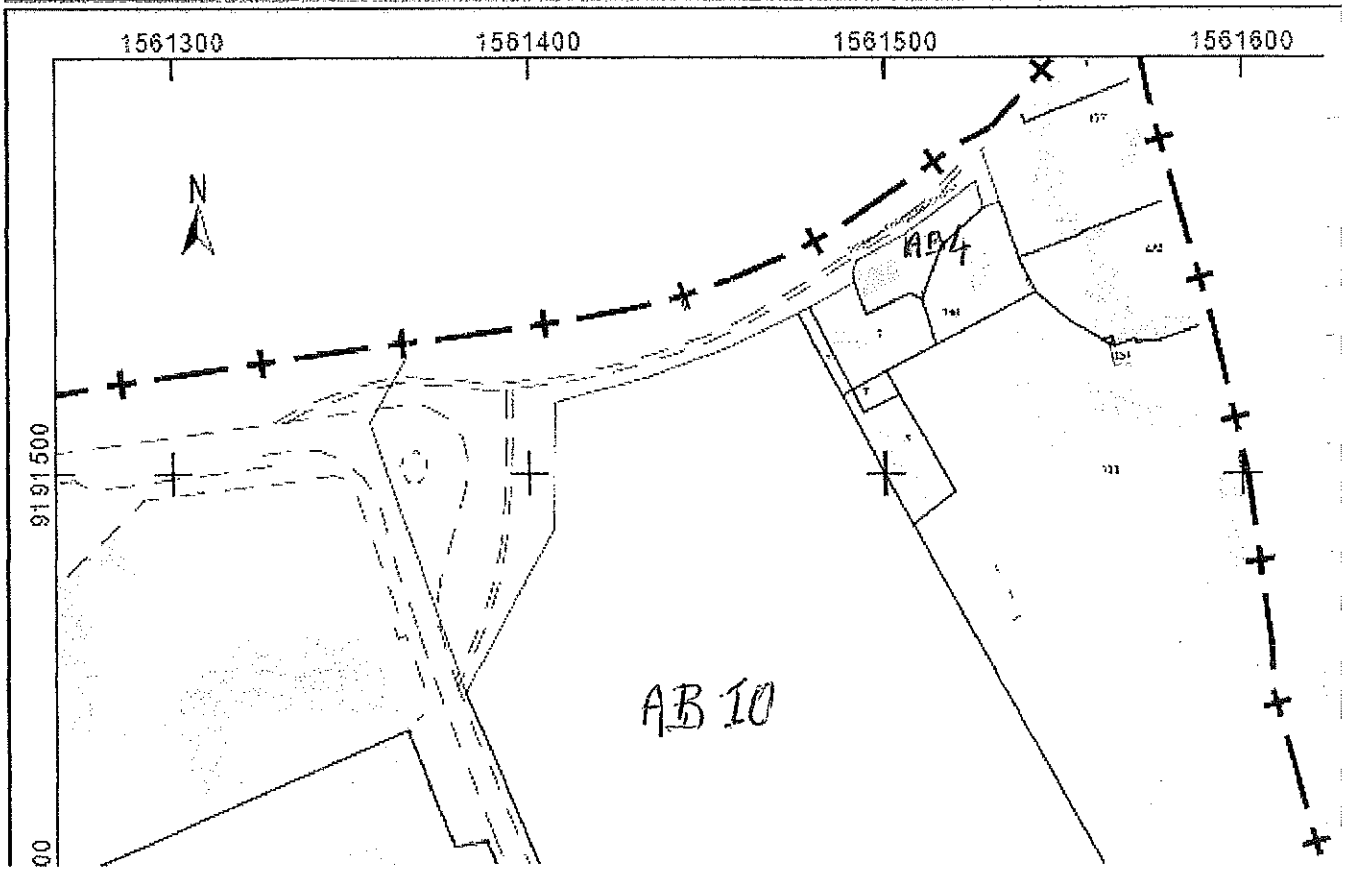

...la photo satellite de Saint-Aubin-sur-Scie, utilisez le zoom pour avoir plus de ...il su... ...dro... ...e vo... ...ouh... ...voi...

Pointillé mauve : Limite communale mal positionnée

En 1832, une épidémie de choléra fit, à Dieppe, 488 victimes

Au siècle dernier, qui fut celui des grandes découvertes scientifiques — et également dans le domaine médical — un décret de 1848 avait créé des conseils d'hygiène et de salubrité publiques dans chaque arrondissement.

A Dieppe, donc, le conseil d'hygiène, présidé par le sous-préfet, comprenait : un vétérinaire, trois pharmaciens, quatre « docteurs-médecins » comme on disait, parmi lesquels le docteur de Broutelles, père du peintre dieppois, un ingénieur des Ponts et chaussées et un propriétaire.

A la suite de ce décret furent organisées également des commissions d'hygiène publique dans les cantons, vers la moitié du XIXe. Il y en avait sept dans notre arrondissement. Un autre décret, en 1859, attribua au conseil d'hygiène publique l'inspection des pharmacies et des magasins de droguistes — qui devait visiter une fois par an les officines et boutiques.

Depuis plus longtemps encore — depuis septembre 1813, il y avait aussi un médecin des épidémies. Celui-ci suivait le traitement de ces maladies et devait se rendre dans les communes où elles se déclaraient.

En 1865, le docteur Lallemant remplaça le docteur Quemont qui avait rempli ses fonctions pendant trente-six ans.

Une circulaire ministérielle, à cette même époque, concernait la « vaccine », ce qui montrait que les travaux de Jenner commençaient à se propager en Europe. Pasteur vaccin contre la rage et l'on employait encore à cette époque le mot « vaccine » qui vient du mot « vache » à cause de cette maladie de la vache (en anglais, cow-pox) dont Jenner avait découvert en 1796 qu'elle protégeait l'homme de la variole ou « petite vérole » et avait ainsi trouvé le principe du vaccin.

« M. le Ministre de l'Intérieur, par la circulaire du 6 prairial, an XI (26 mai 1803), a invité MM. les Préfets à propager la découverte de Jenner, recommandée par l'institut (séance du 28 ventôse, an XI). Depuis lors, explique une revue du temps, de nombreuses circulaires ministérielles ou préfectorales ont tenté d'obtenir que riches et pauvres fassent vacciner leurs enfants. Aussi, l'indifférence que l'on montre encore pour ce préservatif (le vaccin) est presque incroyable puisqu'il est actuellement avéré que les personnes vaccinées ne sont presque jamais atteintes gravement de la petite vérole ».

Une « commission permanente de vaccine », avait été constituée dont les membres du bureau étaient le docteur Vingtrinier, le docteur Avenel, M. Clouet, trésorier et les docteurs Duclos et Helot. C'était pour le département. A Dieppe, ladite vaccine était toujours attribuée au docteur Quemont, secrétaire du conseil d'hygiène.

Il faut dire qu'à cette époque où le vaccin n'en était qu'à ses débuts dans la population, les conseils et commissions d'hygiène publique

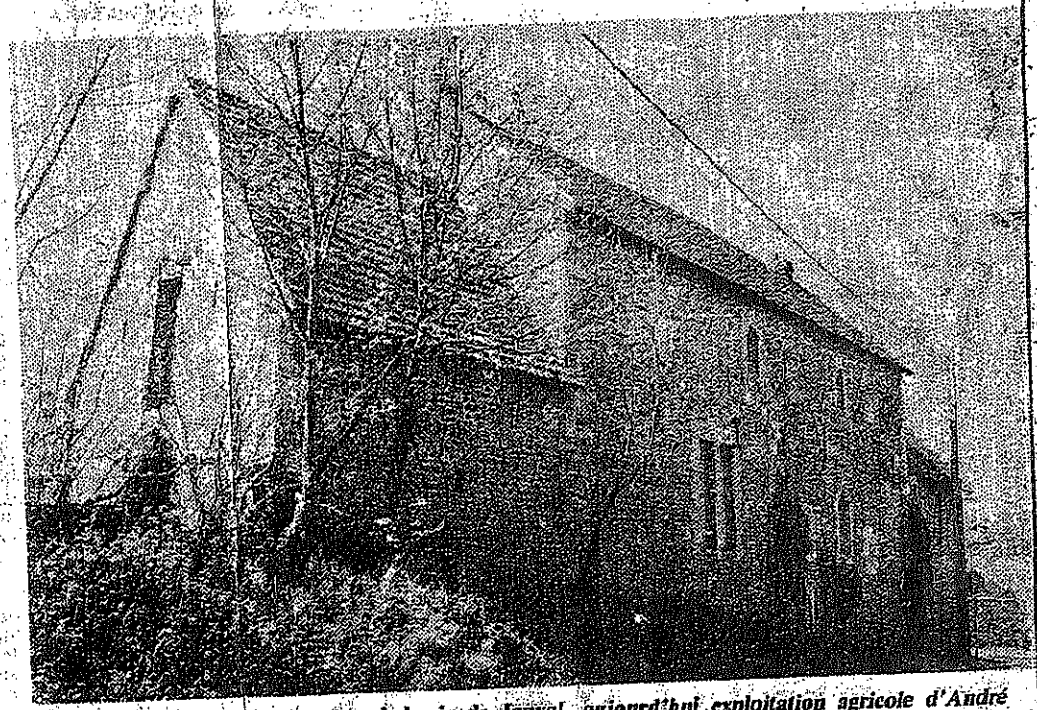

Les vestiges de l'ancienne maladrerie de Janval, aujourd'hui exploitation agricole d'André Auzou, maire de Saint-Aubin-sur-Scie

dant, les épidémies, grâce aux progrès de la science, s'espaçaient de plus en plus.

Les navires, il est vrai, n'étaient pas étrangers à ces épidémies et un service sanitaire, parmi les membres duquel se trouvaient les vice-consuls d'Angleterre et du Portugal, avaient pour mission (décret de 1850) de « reconnaître l'état sanitaire des provenances et de leur donner la libre entrée s'il y avait lieu, de faire exécuter les règlements ou décisions qui déterminent la quarantaine et les précautions particulières infectées ou suspectées doivent être soumises ».

On sait que, au Moyen Age, quand les épidémies de peste sévissaient partout en Europe, il y avait à Dieppe deux léproseries où les gens atteints de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, trouvaient refuge. L'une à Janval, dédiée à sainte Madeleine par un descendant de Guillaume le Conquérant, mort en 1168, l'autre à Neuville, construite par les chevaliers de saint Jean de Jérusalem.

Il y eut la peste à Dieppe en 1619 et 166[illegible] Et au XIXe siècle, puisque c'est de cette époque que nous parlons, il y eut une épidémie de choléra, en 1832.

Et ce qui paraît stupéfiant aujourd'hui, c'est que le chroniqueur écrit que « si Dieppe n'a pas échappé à ce dernier fléau, du moins le nombre des victimes a été relativement peu considérable puisqu'il n'y a eu que 488 décès en sept mois ».

Imaginons, en ce moment, chez nous, une épidémie — de plus de sept mois — qui fasse 488 victimes !

Mireille RAMBAUD.

Département :
SEINE-MARITIME

Commune :
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/12/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Avant - Projet 8 lots
(≈ 500 à 600 m²)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. ROUEN
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

NJP/Hfc
1er Déc. 2017

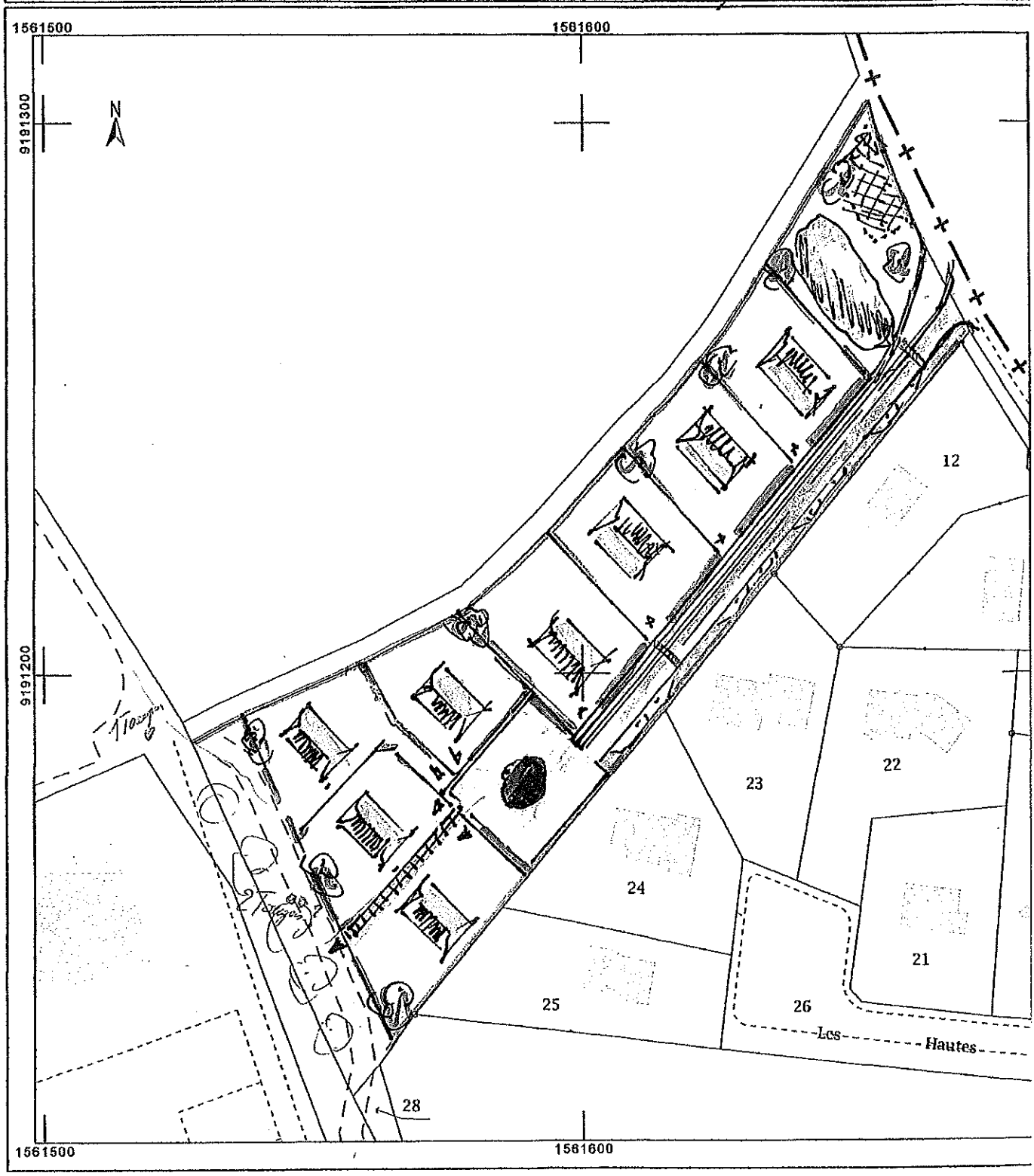

Clotilde MARCHAND

Impasse du Moulin

76550 ST AUBIN SUR SCIE

clmarchand@wanadoo.fr

06 17 75 49 31

Le 4 décembre 2020,

Dossier Enquête Publique PLU St Aubin sur Scie

Monsieur,

J'ai pris connaissance des réserves émises lors de la révision du PLU concernant mon terrain cadastré AI 64 sur Le Hamelet. J'y ai un projet de construction de plusieurs maisons, il s'agit d'un investissement locatif, en aucun cas une opération de marchand de biens avec vente de parcelles à bâtir. Je resterai gestionnaire de l'ensemble de la parcelle et elle ne sera pas divisée, ce qui est une caution d'une gestion environnementale exemplaire.

Pour votre information, voici **l'historique de ce terrain** :

- 1981 : Remblaiement par la société Lhotellier lors de la création de la rocade RD54E contournant le village (Annexe 1) sur une hauteur de 1.2 m
- En contrepartie, accord pour la création de 4 parcelles à bâtir le long de la RD153, puis Mr Bernard Marchand, alors propriétaire change d'avis. (Annexe 2)
- 17/9/92 : Déclaration d'utilité publique du périmètre de captage d'eau (Annexe 3 Extrait de l'arrêté préfectoral)
- 27/10/92 : Le POS classait cette parcelle en « IIINA » donc constructible sous conditions (Annexe 4)
- 22/11/92 : Décès accidentel de mon père à 48 ans, 10 ans pour sortie de l'indivision
- Suite à de nombreuses incursions de gens du voyage sur ce terrain pourtant clos (Annexe 5), une bande de taillis a été faite, nécessitant un recépage régulier mais coûteux pour du bois blanc sans valeur. Ce terrain était labouré mais nécessitait beaucoup d'engrais car remblayé par une terre de coteaux, non pâturable car pas de point d'eau. Désormais pour le maintenir propre, une coupe de foin annuelle est faite, mais rendement faible. Il n'a aucune valeur agricole et il ne rapporte rien. La solution serait peut-être de le repasser en labour ?
- 7/02/2012 : Demande de Certificat d'Urbanisme, avis positif, les réseaux énergie, assainissement et défense incendie sont à proximité.
- 14/6/2012 : Approbation du POS, classement en « 1NA », ce terrain reste constructible sous conditions. (Annexe 6)
- 31/12/2015 : Le POS est caduc, le RNU est applicable
- 08/08/2017 : Courrier de la DREAL corrigeant l'absence de caractéristique zone humide (Annexe 7), mais le nouveau PPRI qui s'était appuyé sur le site CARMEN conserve l'anomalie.

Comment un terrain remblayé sur une hauteur de 1.2 m par rapport au terrain naturel peut être en zone rouge comme les terrains naturels attenants ? cela supposerait plus de 2 mètres d'eau !?

- 8/02/2018 : Dépôt d'une demande de permis d'aménager
- 27/04/2018 : Accepté par M. Bazille, alors maire de St Aubin sur Scie
- 12/07/2018 : Refus du PA par la Préfecture motivé par le fait que le terrain serait en dehors de la partie urbanisée
- 5/7/2019 : Jugement du Tribunal Administratif, il n'est en aucun cas question de périmètre rapproché de captage dans l'argumentaire de la Préfecture mais de l'extension de la zone à urbaniser (Cf.p.5 Annexe8)
  Mais un article tiré de la Lettre du Contentieux, évoque un arrêté du Conseil d'Etat disant que « l'ouverture à la construction de zones non urbanisées et la densification significative de zones déjà urbanisées doivent être regardées comme une extension de l'urbanisation au sens de l'article L.146-4-II du Code de l'Urbanisme, repris à l'article L.121-13 (CE, 11/4/2018, Cne d'Annecy et Communauté d'agglomération le Grand Annecy, n° 399094) (Annexe 9). On sent que la cour a hésité car il y a matière a discussion et interprétation dans l'intérêt de la commune.

En réponse aux remarques faites par la DDTM

En réponse au § 2 P.3, ce terrain fait le trait d'union entre le bourg et ses équipements et le quartier du Hamelet, il n'est pas excentré, mais fait une reconnexion entre les zones habitées. Il s'agit donc bien de « développer l'urbanisation en continuité du bâti existant dans les secteurs équipés et desservis ». Et son urbanisation partielle aura pour but de maintenir un apport d'élèves à l'école communale, les habitants du plateau ayant tendance à se tourner vers l'école privée La Providence. Concernant sa valeur agricole ; remblayé par une terre pauvre et sans point d'eau, il n'est pas pâturable et nécessite de l'engrais en cas de labour, ce qui est proscrit par arrêté, donc quelle est la solution ?

En réponse au §3 p.3, les constructions envisagées seraient distantes de 180 à 250 m du forage, bien loin de la préconisation de précaution de 100 m de l'ARS. Si vous regardez la simulation (Annexe 10), vous constaterez qu'en reportant un rayon de 275 m du captage afin d'inclure mon terrain dans le périmètre rapproché, de nombreuses maisons en périmètre éloigné, se retrouvent incluses, y compris jusqu'au Chemin de la Messe. Est-ce normal que le terrain AI 41 actuellement en vente en parcelles à bâtir soit constructible alors que plus proche à 120 m ? Le garage à 140 m, à haut risque, a-t-il déjà été source de pollution ?

En réponse au § 1 p.4, le PPRI a été révisé sur la base du fichier CARMEN, corrigé depuis par la DREAL. Le terrain AI 64 est 1.2 m plus haut que les terrains naturels alentours et que plusieurs maisons et le garage, déjà inondés, et qui sont pourtant classés en bleu foncé et même bleu clair alors qu'il y avait, par exemple 70 cm d'eau dans le moulin Impasse de la Génétée, j'ai les photos. Ces anomalies ont été remontées à la DDTM. Une infime fraction du terrain subsiste en zone rouge alors que la voie SNCF le déconnecte de toute zone d'expansion de la Scie et que les axes de ruissellements constatés l'épargne (Annexe 11) . En tant que Présidente de l'ASA de la Scie

depuis 20 ans, je peux affirmer que de par sa situation et sa topographie, le risque inondation est quasi-nulle et par conséquent l'accessibilité en cas d'inondation ne se pose pas. Il suffit de se rendre sur site pour le constater. Je reconnais que l'architecte en charge de la rédaction du Permis d'Aménager n'a pas assez zoomer et fait une erreur d'implantation pour un angle de maison, ce qui n'est pas difficile à corriger. Et il faudrait qu'on m'explique comment une nappe peut remonter au point de se percher à 1.2 m au-dessus des terrains naturels mitoyens, mais de toute façon, le projet ne comprenait pas de sous-sol.

Sur la demande de suppression de cette zone AUh, dans un article publié par le cabinet d'avocats Enckell, il est précisé que « depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 17/9/2003, le préfet ne peut pas prononcer d'interdictions générales et absolues de construire dans un périmètre de protection rapproché (CE, 10/10/2003, Cne de Rillieux La pape, req. N°235.723) »

Je joins également en annexe des articles précisant que même en périmètre rapproché, un terrain peut être constructible en respectant des conditions (Annexe 12)

Ce terrain AI 64 a toujours été constructible sous conditions depuis 1984. Toute remise en question pose la question de l'indemnisation, comme convenu dans l'arrêté préfectoral du 17/9/2012 (Annexe 3), et qui n'a jamais été appliqué. Ce qui est confirmé par le Code de l'Expropriation qui précise « que l'indemnité versée au propriétaire doit correspondre à la dépréciation de la valeur du bien générée par les interdictions et restrictions d'usage. L'étendue de cette dépréciation dépend de l'étendue des contraintes prévues ... la dévalorisation sera d'autant plus importante que l'utilisation de la parcelle est réduite »

J'ai accepté que la surface constructible initialement de 1.72 ha, soit ramené à 0.8 ha, je m'engage à faire un aménagement et des constructions garantissant le respect de l'environnement. Etant donné que c'est un investissement patrimonial de long terme, il est de mon intérêt de faire des constructions durables, de qualité, respectueuses de l'environnement et résistantes aux aléas climatiques.

Par conséquent, je souhaite que vous mainteniez le terrain AI 64 en zone AUh, conformément au souhait du Conseil Municipal, soucieux du développement harmonieux et équilibré de Saint Aubin sur Scie.

Je me tiens à votre disposition pour une visite de terrain, plus à même de permettre de comprendre la situation et les enjeux. Et bien sûr, n'hésitez pas à me contacter pour toutes informations complémentaires.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Marchand

C. MARCHAND

Annexe

entreprise de bâtiment
et de travaux publics S.A.

paul lhotellier

b.p. 46
18, avenue de la gare
76260 EU
☎ (35) 86.00.55

Monsieur MARCHAND
ST AUBIN S/SCIE
76550 OFFRANVILLE

V/Réf.

N/Réf. J.R.

EU, le 5 AOUT 1981

Objet : Autorisation de dépôt
marneux----

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous remettre sous pli en deux exemplaires l'autorisation de dépôt de déblais marneux sur votre terrain.

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner un exemplaire après signature et en portant la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

Dans l'attente et avec nos remerciements,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

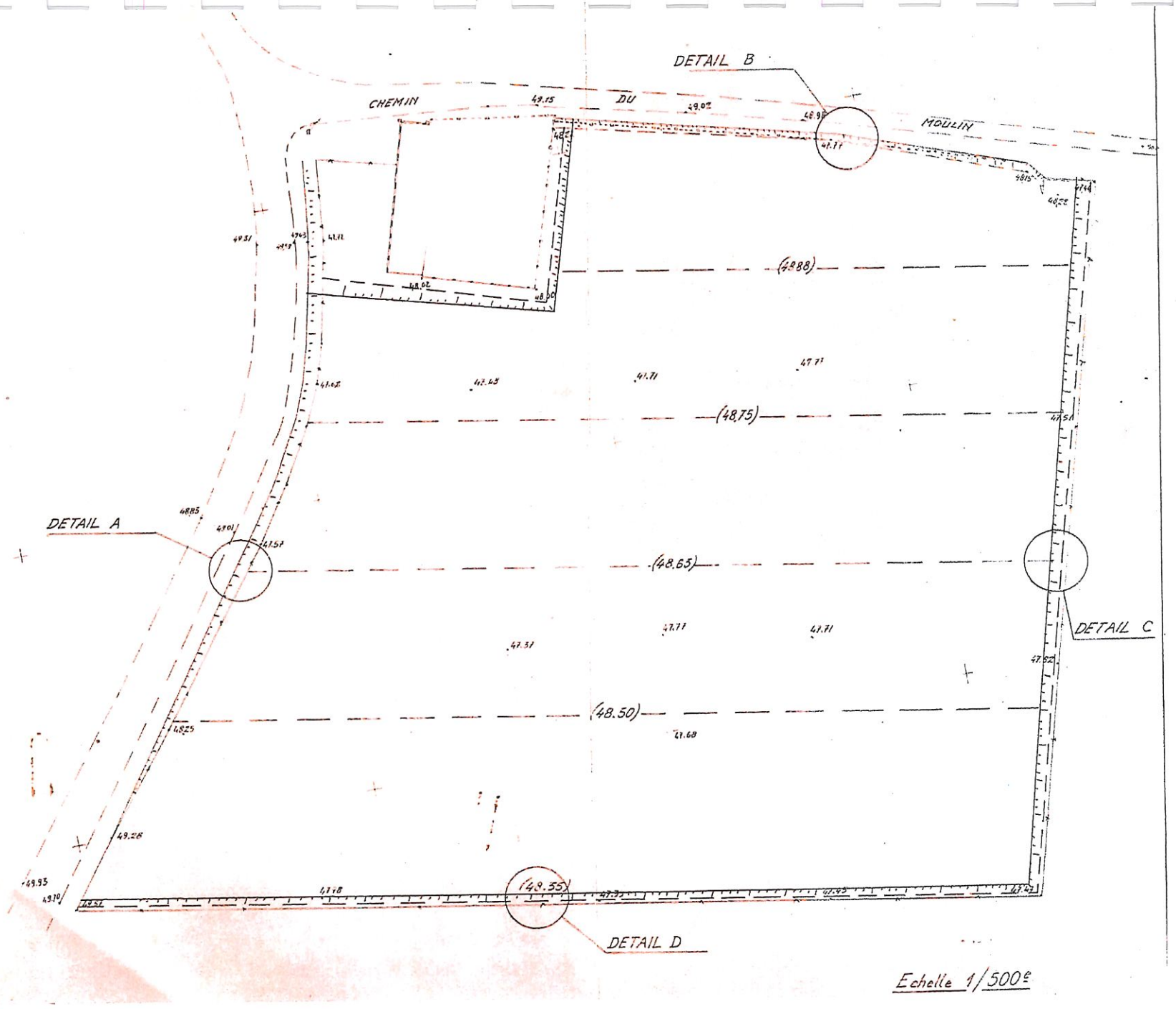
DETAIL B
CHEMIN
DU
MOULIN
(48.88)
(48.75)
DETAIL A
(48.65)
DETAIL C
(48.50)
(48.55)
DETAIL D
Echelle 1/500e

DETAIL A

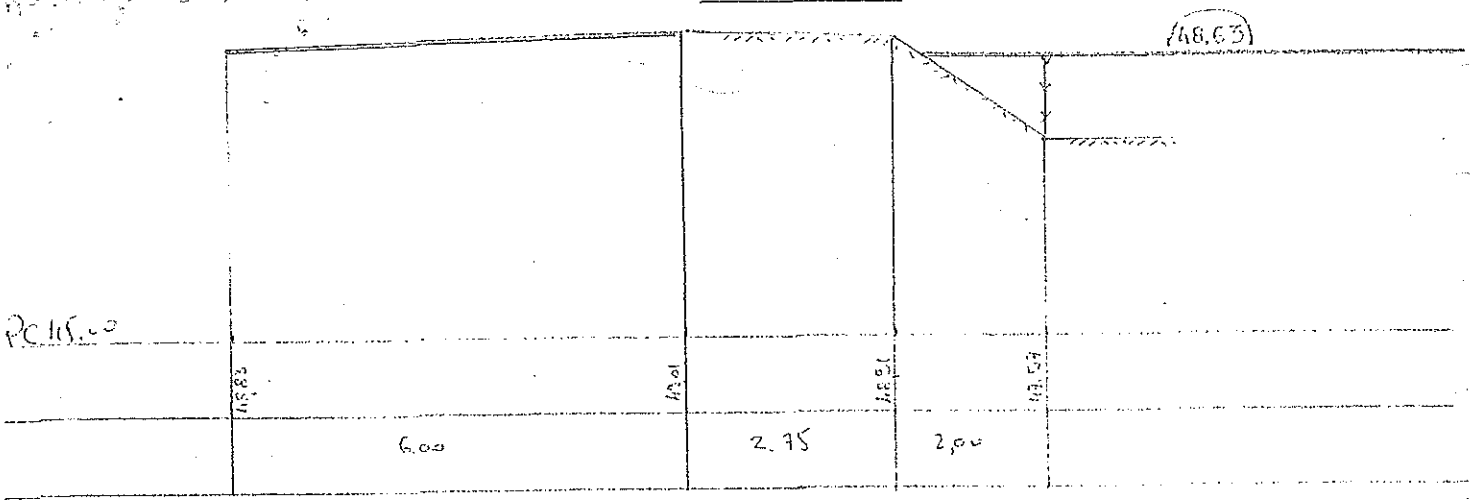

DETAIL B

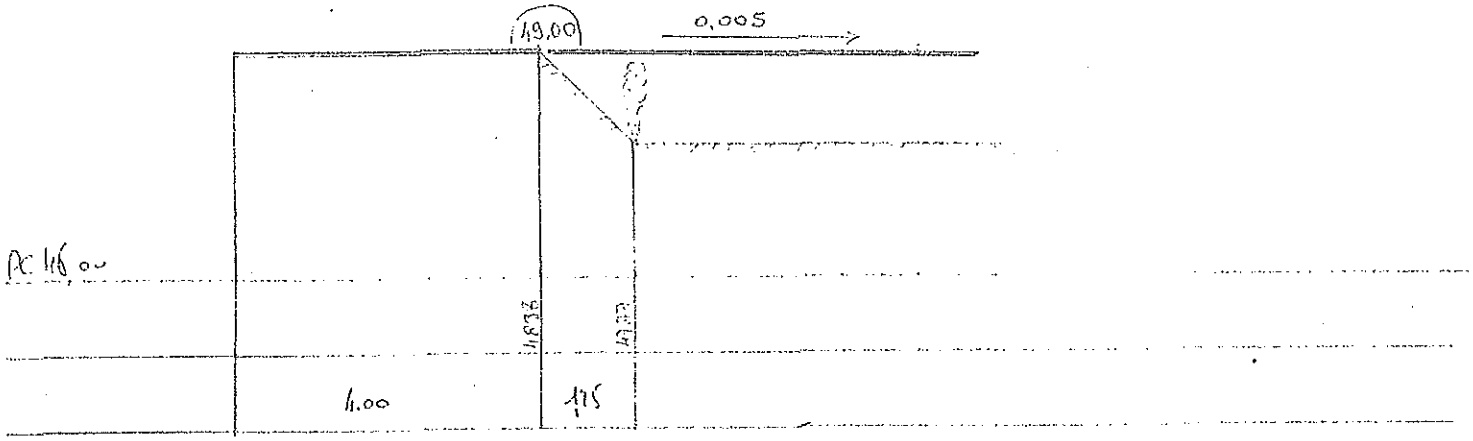

DETAIL C

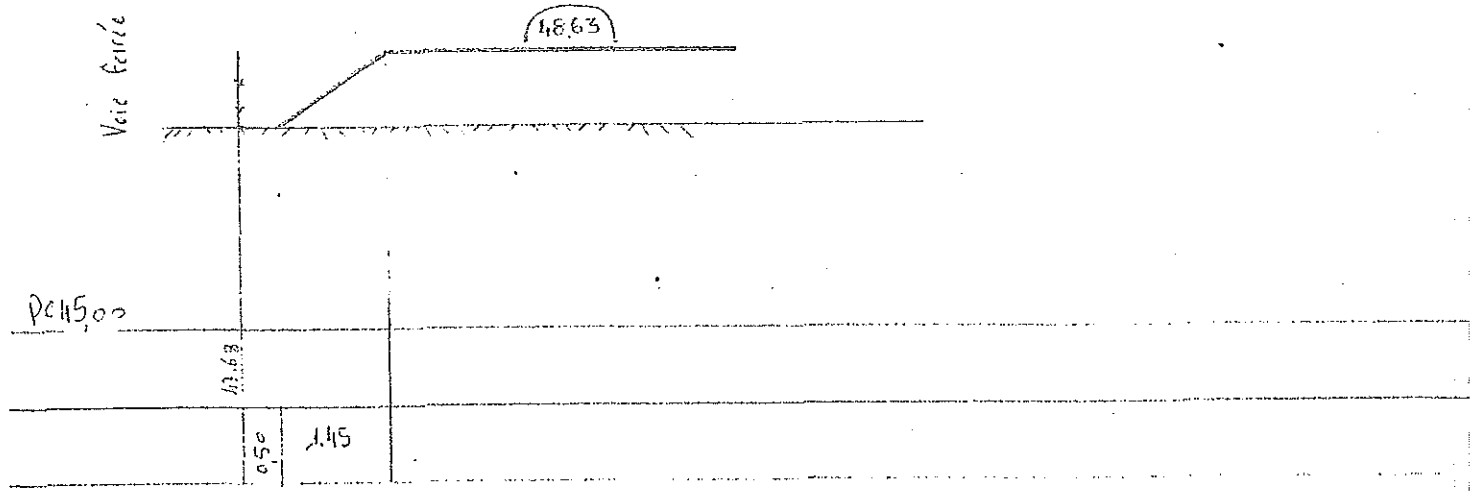

DETAIL D

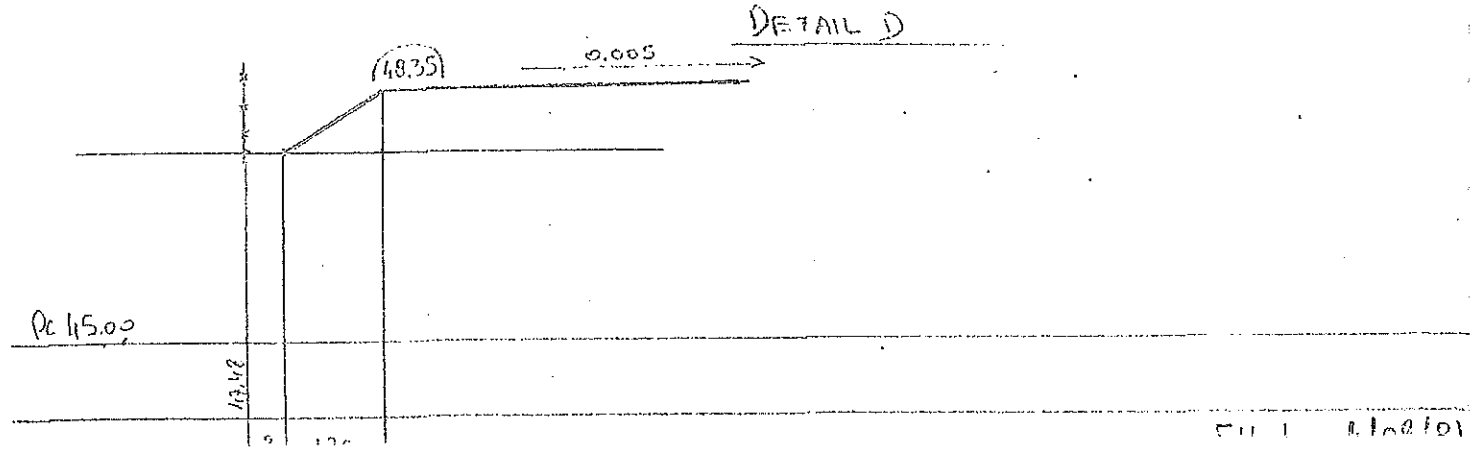

ETAT ACTUEL et PLAN DE SITUATION

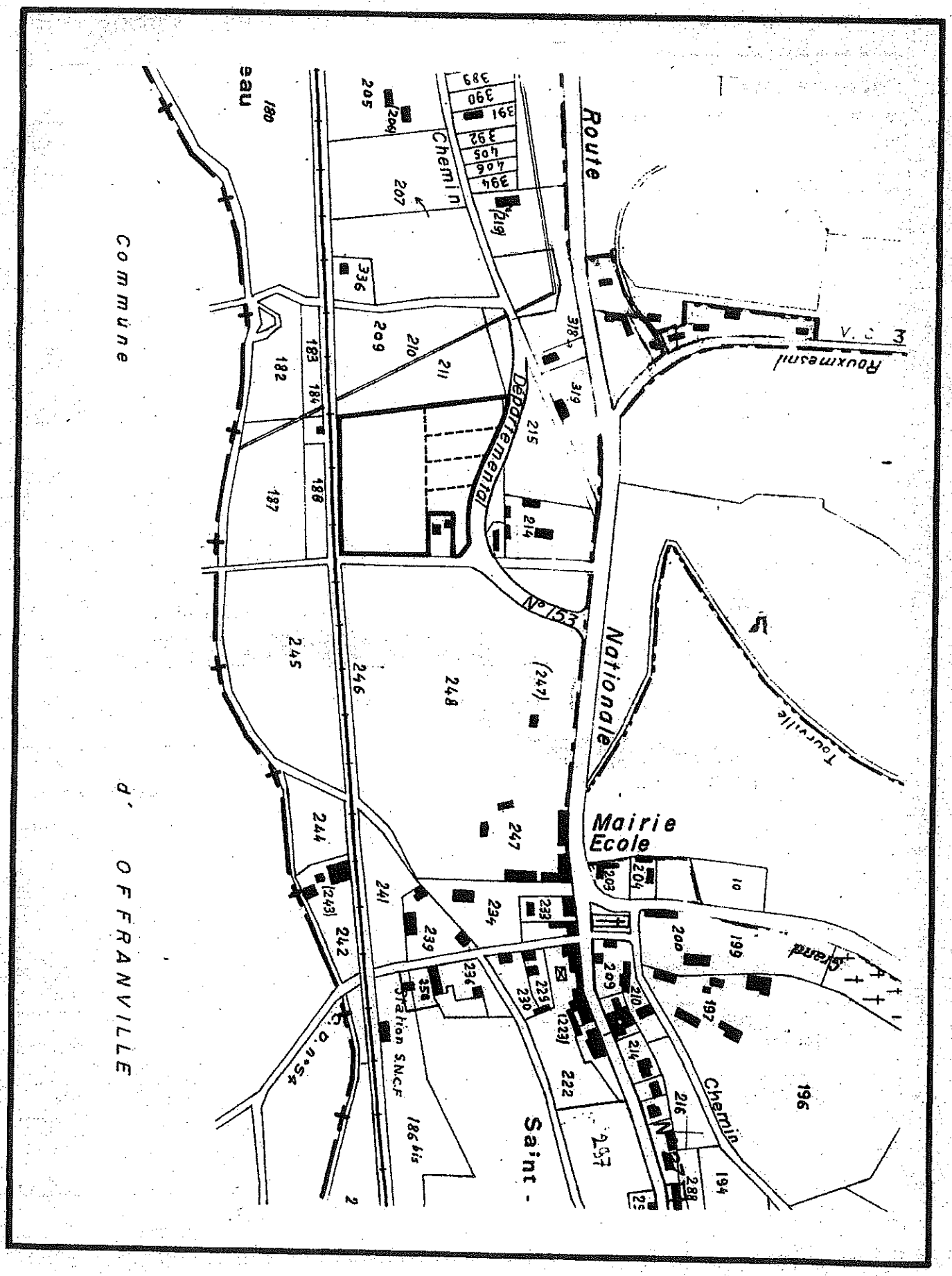

Echelle: 1/ 5 000

REFERENCES CADASTRALES DE L'ILOT DE PROPRIETE

Cadastre avant Division				Etat après Division					
Section N°	Contenance			LOT	Section N°	Contenance			Arpentage
	ha	a	ca			ha	a	ca	m²
B 526		1	66	1	B				
B 527	1	70	54	2	B				
				3	B				
				4	B				
				Surplus	B				
	1	72	20						

SUPERFICIE DES LOTS ET SURFACES DE PLANCHERS

LOT	Superficie du projet en m²	Superficie hors œuvre nette des planchers existants à conserver m²	Superficie hors œuvre nette des planchers à batir : m²	Superficie hors œuvre nette totale des planchers existants et à batir : m²
1	1 500			
2	1 250			
3	1 050			
4	1 100			
	4 900			
Totale	X	(Coefficient d'occupation du Sol) =		

Annexe 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

5ème bureau
Tél. 35.03.53.91
Réf. : MCB/CHM

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ROUEN, le

FORAGE DE SAINT AUBIN SUR SCIE
LIEU DIT "LE HAMELET"

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION
DE SAINT AUBIN SUR SCIE

A R R E T E

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

V U :

Les délibérations en date des 5 novembre 1987 et 20 novembre 1990 par lesquelles le comité syndical du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de SAINT AUBIN SUR SCIE,

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage situé sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN SUR SCIE, lieu-dit "Le Hamelet",

- de la délimitation des périmètres de protection dudit forage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

00/00

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes de SAINT AUBIN SUR SCIE et OFFRANVILLE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Directeur départemental de l'équipement
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie
- Directeur régional de l'environnement (délégation régionale de l'architecture et de l'environnement)
- Directeur régional de l'environnement (service régional de l'aménagement des eaux)
- Délégué régional de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie"
- Directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

ROUEN, le 17 SEP. 1992

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Pierre MIRABAUD

Pour ampliation
Le chef de bureau

Ernest METRAN

09/00

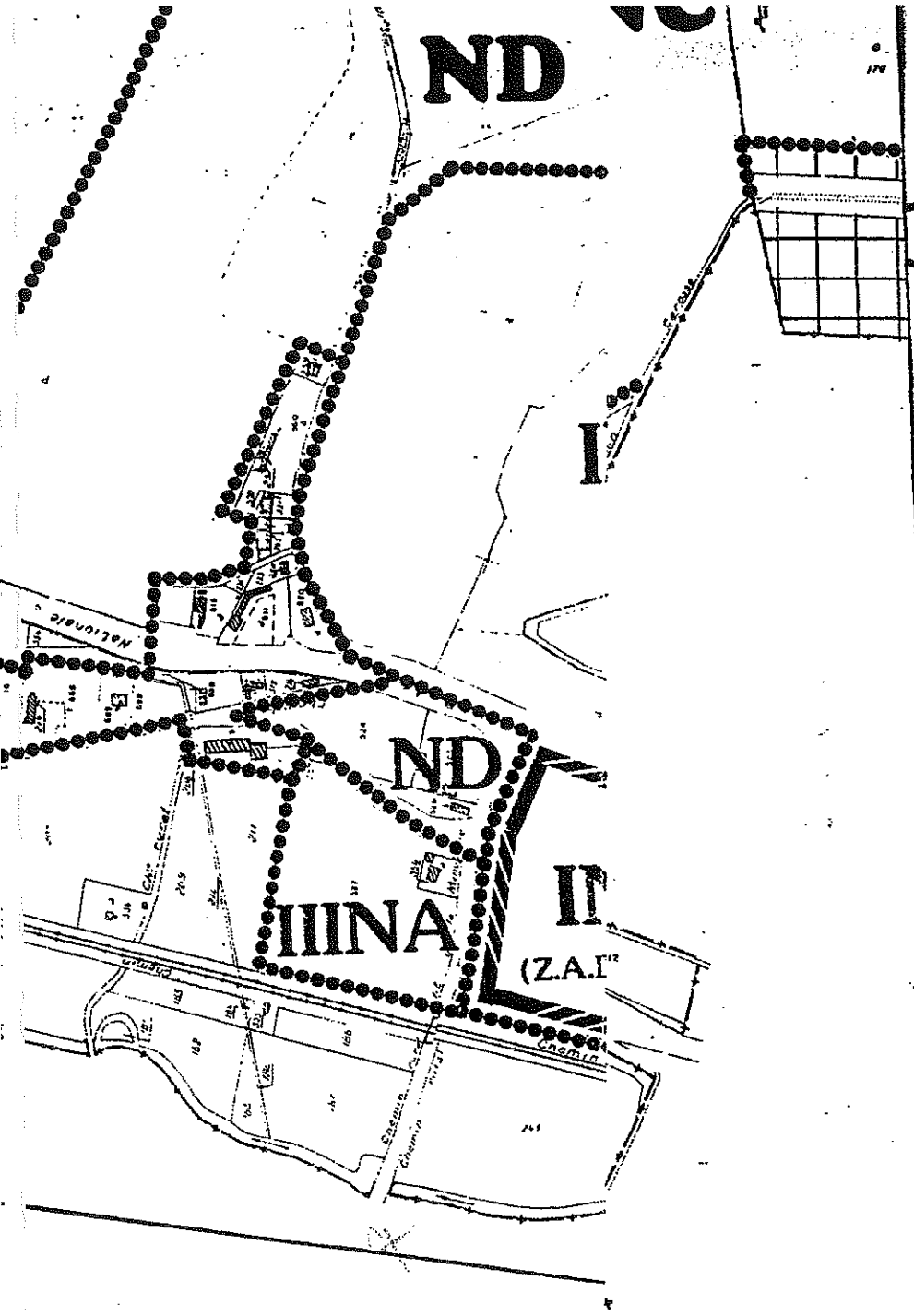

CIE

OUS PRÉFECTURE
27. OCT. 1992
DE DIEPPE

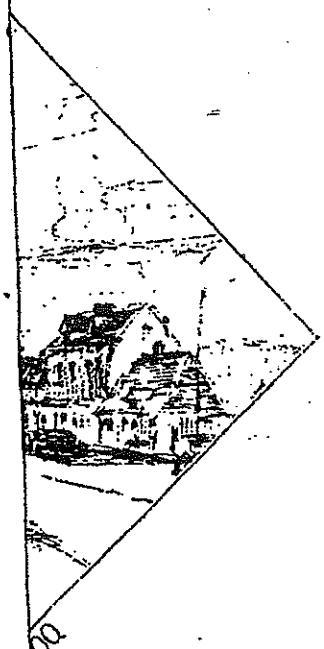

ISION
8 septembre 1988
18 avril 1991
le 20 OCT. 1992

Anne

DÉPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE
DIEPPE

CANTON
D'OFFRANVILLE

Mairie de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

76550 OFFRANVILLE

Téléphone : 85.40.03

Le 17 août 1984

Monsieur Bernard MARCHAND
"La Vallée"
OFFRANVILLE

Monsieur

J'ai l'honneur de vous informer que votre terrain situé à l'entrée du Hamelet est devenu un lieu de stationnement pour les nomades. Ceux-ci trouvent ici l'endroit idéal (pas de clôture, pas d'interdiction écrite) pour y installer CAravanes ou autres véhicules et séjourner quelque temps. Cette situation provoque les protestations du voisinage.

Considérant que le stationnement des nomades est interdit sur le territoire de la Commune, je vous prie de bien vouloir prendre toutes mesures afin d'empêcher ce stationnement; la mise en place d'un barrage serait la meilleure solution à ce problème.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire

A. AUZOU

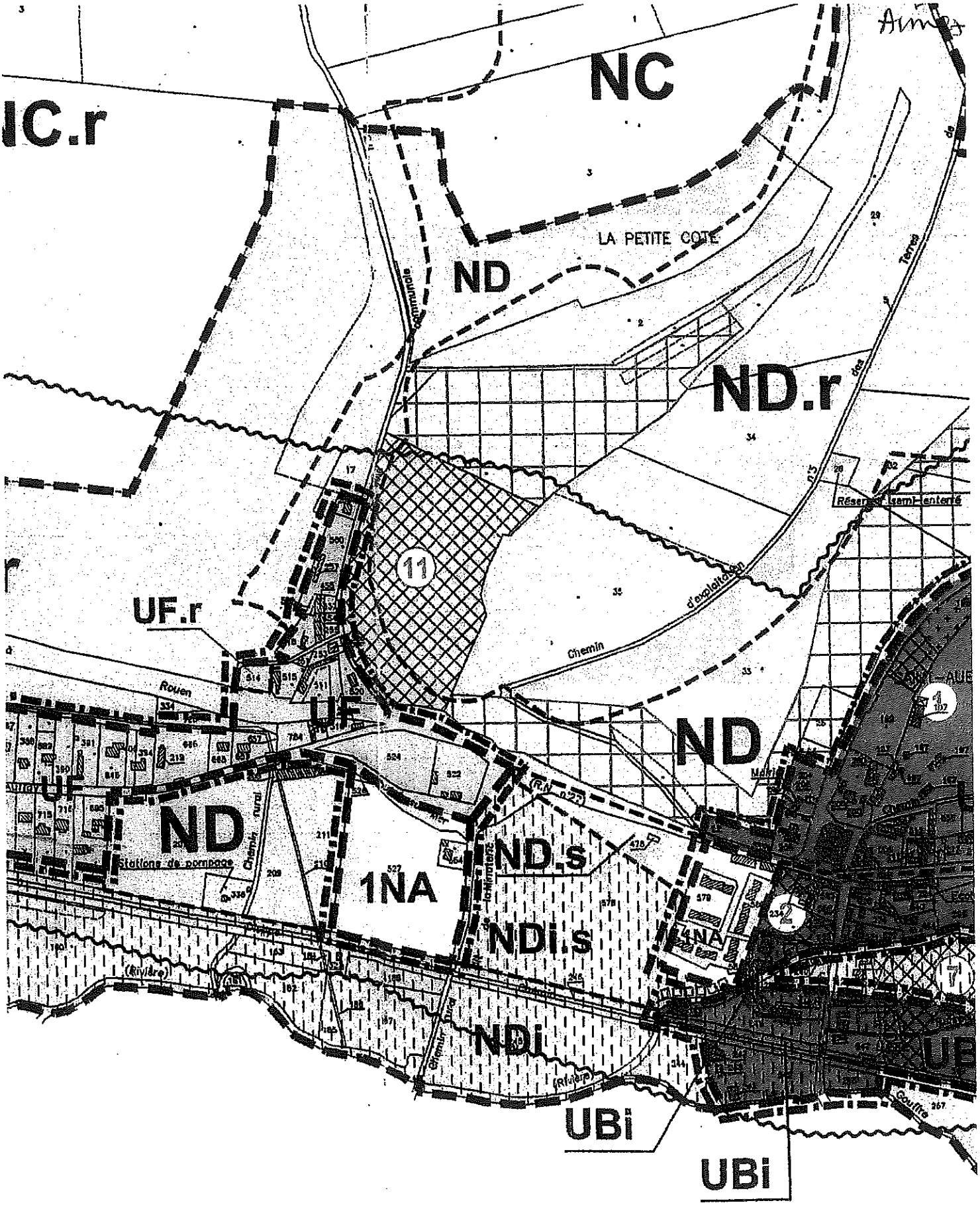

MUNE D' OFFRANVILLE

Annexe 7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Service Ressources Naturelles
Bureau de l'eau et des milieux aquatiques
Nos réf. :548-2017-SRN-BEMA-HL

Rouen, le 08/08/2017

Monsieur le Maire,

Lors du recensement des zones humides par les services de la DREAL Normandie, la parcelle AI 64 avait été classée zone humide.

Toutefois, suite à une expertise menée par madame Lemarchand, dont la méthodologie avait été validée par mon service, il s'est avéré que les caractéristiques pédologiques du site ne correspondent pas aux critères, de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, de définition d'une zone humide.

La différence d'interprétation entre l'étude menée par mon service et celle de madame Lemarchand s'explique par des méthodologies différentes et surtout par le fait que la parcelle a fait l'objet d'un remblaiement dans les années 80, élément dont nous n'avions pas connaissance au moment de notre étude. Ce remblaiement a eu pour conséquence de modifier le fonctionnement naturel du milieu en lui ôtant son lien avec la nappe souterraine qui l'alimentait.

En conclusion, la parcelle cadastrale AI 64 de votre commune, ne possédant plus de caractéristiques humides tant pédologiques que floristiques définies par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, ne peut être considérée comme zone humide.

La cartographie de recensement des zones humides de la DREAL Normandie, consultable sur le site internet CARMEN, sera actualisée dès que possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe du service
ressources naturelles

Catherine FAUBERT

Mairie de Saint Aubin sur Scie
Rue du val Gosset
76 550 Saint Aubin sur Scie

cadastre.gouv.fr

RUISSELLEMENTS CONSTATES

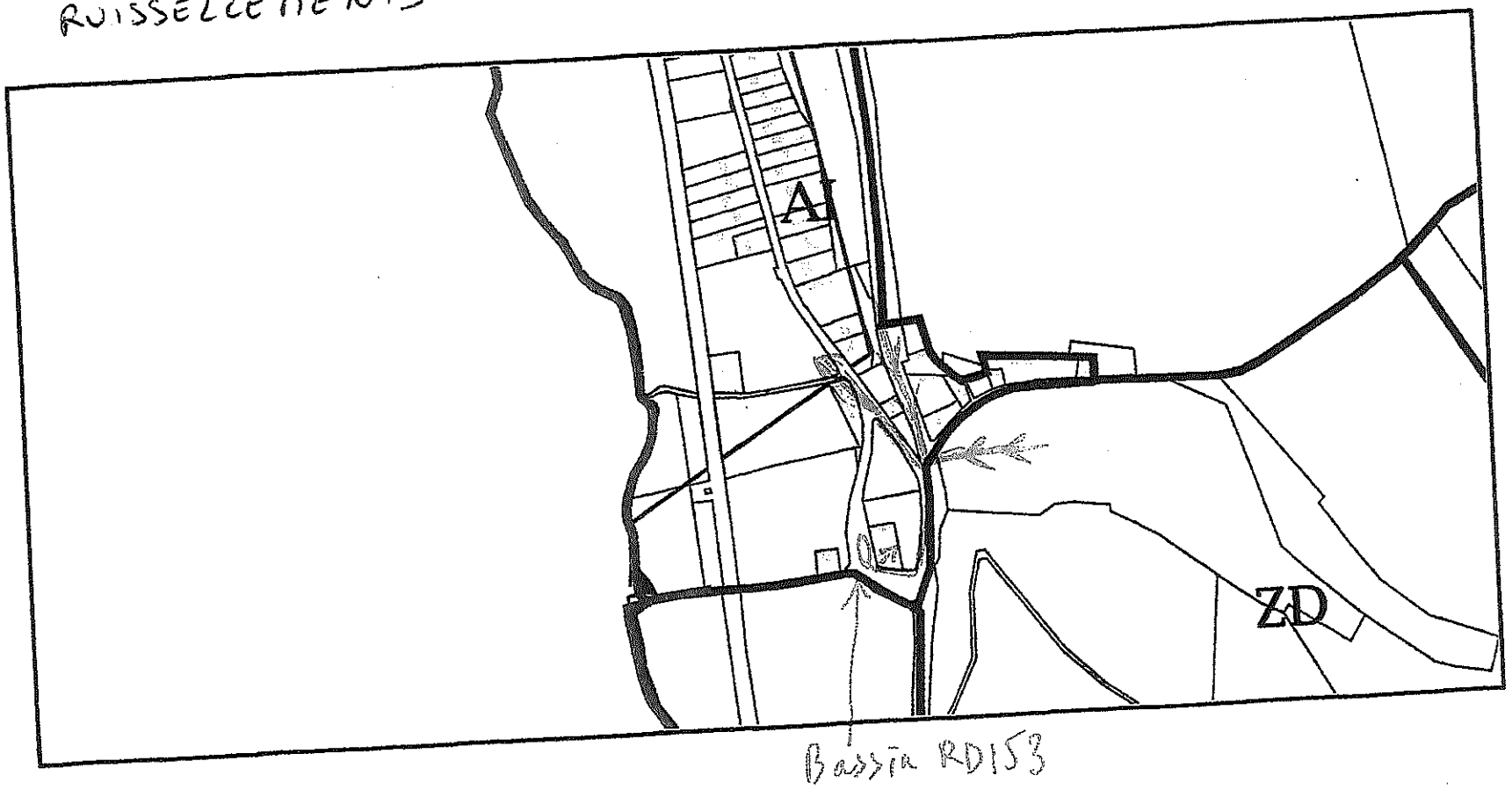

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

Impact d'un périmètre de protection rapprochée de 275 mètres

Commune : SAINT-AUBIN-SUR-SCIE (76)

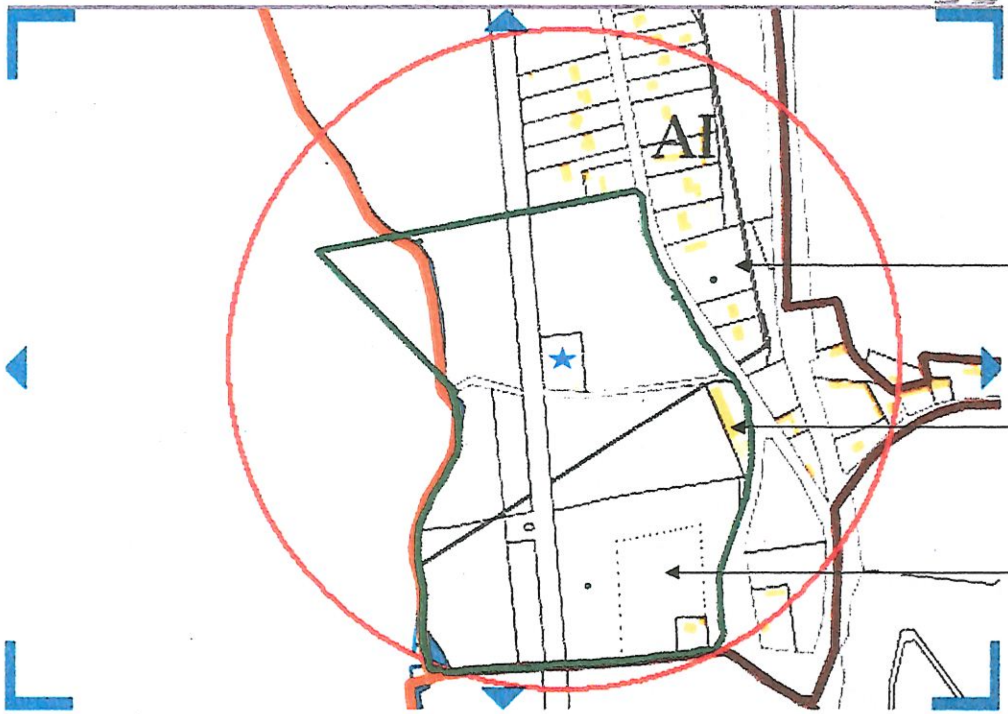

▶ Veuillez cliquer pour définir le centre de votre cercle.

Source : cadastre.gouv.fr

Légendes :

- Simulation et impact d'un périmètre rapproché rayon 275 m
- Périmètre rapproché officiel
- Captage de St Aubin sur Scie

AI 41 2900 m² en vente en vue de faire 2-3 parcelles à bâtir

Distance du captage : 120 m

Garage pouvant avoir un impact négatif
Distance du captage : 140 m
20 véhicules stationnés, risque hydrocarbure

Projet de construction sur 0,8 ha au lieu de 1,7 ha
Distance du captage : entre 180 et 250m

Annexe 10

Annexe

SERVITUDES ASSOCIEES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe. En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES RISQUES DE POLLUTION GENERALE :

* VOIES DE COMMUNICATION, TRANSPORT ET RESEAUX OU ASSIMILES :

- Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.

- L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

- Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront interdites hormis pour les passages de réseaux et/ou des travaux liés à l'exploitation du champ captant. Toutes les excavations sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

- Les nouveaux bassins non étanches de rétention d'eaux sont interdits et les anciens devront être étanchéifiés dans un délai de 3 ans.

- Les réseaux d'eaux usées collectifs existants doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les cinq ans: les documents prouvant la vérification seront conservés pendant cinq ans par l'exploitant du réseau.

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs ...) est interdite.

* PRESSIONS DOMESTIQUES DES PARTICULIERS OU ASSIMILES :

- Les rejets domestiques d'eaux usées dans des puisards sont interdits. Les installations existantes seront interdites dans un délai de 2 ans et rebouchées dans les règles de l'Art.

- .Toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau collectif EU. Les nouvelles installations d'assainissement autonome seront interdites. Si nécessaire, les installations existantes devront être réhabilitées selon les normes actuelles dans un délai de 3 ans.

Annexe 1:

de l'interet general

J'aime 0 Tweeter Pinit Share Share

Par un arrêt du 31 mai 2011, la Cour Administrative d'Appel de LYON vient de préciser contenu des interdictions susceptibles de s'imposer dans un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable.

Le contrôle du juge tient concrètement aux informations techniques ressortant du dossier mais aussi à des subtilités rédactionnelles dans l'arrêté préfectoral. Explications.

Les prescriptions éditées dans les périmètres de protection rapprochée figurent à l'artic L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Depuis un arrêt du Conseil d'État du 17 septembre 2003, **le préfet ne peut pas prononcer d'interdiction générales et absolues de construire dans un périmètre de protection rapproché** (CE, 10 octobre 2003, *Commune de Rillieux-La-Pape*, req. n° 235.723).

Pour autant, le juge administratif continue d'autoriser des restrictions très strictes, s'il est démontré que les constructions sont de nature à entraîner des risques pour le captage.

Tel est le sens d'un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de LYON du 13 mai 2003 (*Commune de Ternay*, req. n 99LY00731), selon lequel il est possible d'interdire toute construction nouvelle dans un périmètre de protection rapprochée situé en amont d'une zone de captage, si sa présence est de nature à créer des risques en cas de rejet d produits polluants (aires de stationnement et de manœuvre liées à des bâtiments industriels).

De son côté, le Conseil d'État avait déjà jugé que l'interdiction de toute installation, activité ou dépôt susceptibl d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sur une dizaine d'hectares d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable, n'était pas excessive dès lors que le propriétaires pouvaient procéder à des extensions des constructions existantes (CE, 18 mars 1999, *Commune d'Artemare*, req. n° 159.791 et 161.304).

Dans l'affaire qui nous intéresse, un premier arrêté préfectoral avait interdit « *toute construction à usage commercial artisanal ou industriel* » dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.

Par un jugement du 12 octobre 2004 (devenu définitif), le Tribunal Administratif de LYON a jugé que cette interdictio était illégale en raison de son caractère trop général et absolu.

Le préfet a donc du revoir sa copie. Par un nouvel arrêté, la phrase litigieuse a été remplacée par une interdiction d toute « *installation d'ouvrage d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement* ».

Propositions de prescriptions par type de périmètre

Cette liste de propositions de prescriptions n'est pas exhaustive.

Périmètre de protection immédiate principal et périmètres satellites

Dans ce périmètre, toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même est interdite.

L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires.

Les volumes des produits de traitement stockés sur la station de potabilisation ou de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau du captage considéré. Par exemple, les résidus de traitement d'eau (filtrats membranaires) ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.

S'il existe un groupe électrogène, le stockage d'hydrocarbures et la zone de remplissage doivent être mis sous abri (disposer d'une cuve de rétention dont le volume doit correspondre à la capacité maximale du stockage d'hydrocarbures). Pour les nouvelles installations, le groupe électrogène sera hors du PPI si possible.

Dans le cas où l'unité de traitement est attenante au captage, il peut être intéressant de demander une délimitation spécifique du périmètre propre au captage pour le protéger des activités accompagnant l'exploitation de la station (camionnage).

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre (circulaire du 6 janvier 1998, voir annexe 9).

Prescriptions spécifiques aux périmètres de protection immédiate en eau de surface

- Toute navigation est interdite. En conséquence la pose de bouées de limitation de navigation peut être nécessaire.
- La pêche est interdite.
- Les servitudes de marchepied doivent, si nécessaire, être modifiées (détournement du cheminement).

Périmètre de protection rapprochée

Remarque

L'application d'une prescription ne peut concerner qu'un secteur du périmètre et en particulier la partie proche du captage. Un zonage du périmètre permet d'assouplir le système et de graduer les prescriptions en fonction de la vulnérabilité de différents secteurs du périmètre de protection.

• Environnement général

Boisements

La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) est interdite. Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L. 130.1 du Code de l'urbanisme. L'exploitation du bois reste possible. Les coupes à blanc sont interdites.

Remarque

Chantiers de débardage : vis-à-vis de cette activité, il est nécessaire de faire une information sur les bonnes pratiques. Les stockages de carburant nécessaires aux engins et les vidanges de ces derniers ne doivent pas être réalisés dans le périmètre.

Excavations

L'ouverture de carrières, de galeries est interdite. S'il existe une carrière en exploitation dans le PPR, un bilan de l'impact de celle-ci sur la ressource exploitée doit être réalisé afin de se prononcer sur le maintien ou non de l'exploitation et sur la possibilité d'extension. Cette dernière devrait être a priori interdite.

Remarque

- Si le comblement d'excavations est nécessaire, il sera réalisé avec des matériaux inertes.
- L'implantation d'éoliennes peut être interdite en raison de la nécessité d'excavation importante du terrain et du chantier associé.

Voies de communication

• Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques (pour les sources, passage par l'aval).

• Les axes routiers existants font l'objet, si nécessaire, de sécurisation (glissières de sécurité). Une limitation de vitesse et des produits transportés peut être demandée. L'étanchéification des fossés dans la traversée du périmètre de protection rapprochée (ou sur un secteur du périmètre) et la création de bassins de rétention des eaux pluviales avec évacuation à l'aval du captage peuvent être nécessaires.

• En zone de montagne, les compétitions d'engins à moteur ou les passages de 4 x 4 et de quads sont à interdire.

• Les travaux sur les voies existantes peuvent être réglementés.

• La création de parking peut être interdite.

• Dans le cas des prises d'eau de surface, le stationnement de bateaux peut être interdit en particulier à proximité du périmètre de protection immédiate (cas des grands fleuves).

Utilisation de produits phytosanitaires

L'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, des accotements des routes avec des produits phytosanitaires est interdit. Il en est de même du traitement des voies ferrées présentes dans le périmètre.

• Points d'eau

Nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine

Aucune création n'est possible à l'exception de celles au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Remarque

Les points d'eau superficielle ou souterraine contaminés ou exposés à des pollutions, recensés lors de l'étude d'environnement, sont supprimés. Les pompages maintenus qui seraient alimentés par des moteurs thermiques doivent être sécurisés.

Plan d'eau, mare ou étang

La création est interdite.

• Dépôts, stockages, canalisations

Dépôts d'ordures ménagères et de tout déchet susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement

La création est interdite.

Installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature

La création est interdite.

Remarques

• Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.

• L'arrêté du 1er juillet 2004 fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation ICPE ni par la réglementation ERP (établissement recevant du public).

• Pour les stockages existants, si un ou des réservoirs se situent à proximité immédiate du captage ou si un déversement peut atteindre rapidement la ressource captée à la faveur d'un déversement, la mise en rétention s'impose. Si cela n'est pas possible, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite.

• Activités agricoles (annexe 10)

Les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires au respect de cette prescription seront réalisés :

• mise aux normes des bâtiments (suppression des écoulements) ;

• création de stockage pour les déjections (fumières, fosses) ;

• aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires ;

• aire bétonnée pour les silos, recueil des jus ;

• amélioration et sécurisation (rétention), si nécessaire, des stockages d'hydrocarbures ;

• amélioration du devenir des eaux pluviales.

Nouveaux sièges d'exploitation agricoles

Aucune création n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.

Silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière)

La création de silos non aménagés est interdite.

Stockages de produits phytosanitaires

La création est interdite en dehors des sièges d'exploitation. Ces stockages seront aménagés en vue de supprimer le risque d'écoulement vers la nappe ou le cours d'eau.

Stockage au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants

La création est interdite ou réglementée (durée limitée).

Talus et haies

La suppression est interdite.

Drainage de terres agricoles

La création est interdite.

Irrigation

La création de dispositifs d'irrigation est interdite.

Élevage de type plein air (intensifs)

• La création est interdite.

• L'affouragement permanent est interdit.

• L'abreuvement dans les cours d'eau et plans d'eau est interdit.

Cultures

• Dans certains cas, le maintien d'une culture sur les parcelles est possible. Dans d'autres cas, les cultures seront supprimées et les parcelles mises en prairie permanente ou boisées.

• En cas de mise en prairie permanente, les parcelles seront fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal. Leur retournement sera réglementé.

L'objectif de la suppression des cultures est de s'opposer à tout épandage de produit organique, surtout liquide, des fientes et de produits phytosanitaires (contamination possible par voie aérienne des prises d'eau de surface et des installations de traitement) au moins dans l'auréole au contact du périmètre de protection immédiate et si les terrains l'imposent dans tout le périmètre (exemple : karst, nappe superficielle en milieu poreux grossier, etc.).

Remarques

En dehors de l'interdiction des épandages, les agriculteurs doivent respecter le code de bonnes pratiques agricoles.

Produits phytosanitaires par voie aéroportée (concerne surtout les prises d'eau de surface)

L'utilisation est interdite.

Golfs sur terrain naturel

La création est interdite.

• Urbanisme habitat (annexe 11)

D'une manière générale, quelle que soit la situation, la création de bâtiments destinés au fonctionnement de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est toujours possible.

En l'absence de document d'urbanisme

• S'il n'existe pas de construction : toute création est interdite.

• S'il existe des constructions : la création de bâtiments est interdite à l'exception de ceux en extension ou en rénovation autour des bâtiments et des sièges d'exploitations agricoles existants.

Dans ce cas il peut être nécessaire d'améliorer :

– l'assainissement en supprimant en particulier les puisards ;

– les stockages d'hydrocarbures ;

– le devenir des eaux pluviales.

En présence de document d'urbanisme

• Soit il n'existe aucune zone constructible : aucune construction ne sera autorisée.

• Soit il existe des zones constructibles :

– une partie des parcelles est déjà lotie : achèvement du lotissement et vérification de l'acceptabilité du mode d'assainissement (raccordement au réseau ou assainissement groupé si nécessaire). Vérification du devenir des eaux pluviales. Vérification de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées existants ;

– aucune construction n'est réalisée : maintien ou suppression des zones constructibles. La suppression de zones constructibles, surtout lorsqu'il s'agit d'habitat, est souvent irréalisable en raison du montant

des indemnités qui seraient à octroyer en cas de suppression de droits. La suppression de ces zones n'est justifiable que dans des cas où les risques liés à l'assainissement sont importants et où une solution alternative à l'assainissement individuel n'est pas envisageable. Les zones affectées à des lotissements industriels doivent être supprimées ou leur usage limité à des activités sans risque pour la qualité de l'eau.

En cas de maintien des zones constructibles, vérifier :

- la possibilité ou non de créer des sous-sols ;
- l'adéquation du système d'assainissement retenu avec la protection de la qualité de l'eau. Si nécessaire, raccordement au réseau d'assainissement ou assainissement groupé ;
- le type de chauffage acceptable (fioul exclu ou non). Les doublets géothermiques doivent être interdits ;
- le devenir des eaux pluviales.

Infiltration d'eaux usées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome

Elle est interdite sauf pour protéger une prise d'eau de surface en supprimant ainsi un rejet qui se fait dans le cours d'eau ou le plan d'eau, à l'amont du point de prélèvement.

Terrains de sport

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces équipements est interdit.

Camping

La création de camping est interdite (dérogation possible pour les compings à la ferme).

Remarques

• La création d'un camping s'accompagne aujourd'hui d'un permis de construire au moins pour les sanitaires et est donc visée par les prescriptions « constructions ».

• Le stationnement de camping-cars peut être aussi interdit.

Cimetière

La création de cimetière est interdite. L'extension des cimetières est interdite ou les nouvelles inhumations sont réalisées en caveau étanche.